

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- :: -
PERMIS DE DEMOLIR N° 062.178.24.00012
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2024-811
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 08 juillet 2024,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 17 juin 2024, par la SA d'HLM Maisons et Cités, représentée par Monsieur Didier LECLERCQ, siegeant au 76 rue du Canada - BP 16 à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 701) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00012,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 203 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 0557, en la démolition totale d'un logement

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir affiché le 19 juin 2024,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de démolir est refusé.

Article 2 : Motifs du refus de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

La construction objet de cette demande de démolition présente des dispositions architecturales, constructives, des décors et modénatures, de grande qualité.
Sa disparition serait une atteinte aux qualités architecturales urbaines et paysagères du centre-ville, ainsi qu'aux abords des monuments historiques qu'il porte.

A noter également que cette demande de démolition n'est ni motivée par des diagnostics structurels ou sanitaires, ni par un projet architectural, urbain ou paysager de requalification ou reconstruction du site.

Ainsi, considérant ce projet situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques suscités ;

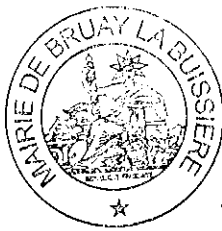
Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Cette demande est refusée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 09 juillet 2024
Certifié exécutoire,



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME